

**Orientation**

**B-35**

**CLAP**

**FICHE N°X085**

**Version : 1**

**Directive 2014/68/UE**

Accepté par le GTP : 15/03/2016

Accepté par le CLAP : 15/03/2016

Référence Directive : Article 1 § 3

**Sujet :** Classification – Tuyauterie avec double enveloppe

**Question :** Certaines tuyauteries sont munies d'une double enveloppe. Comment faut-il considérer ces doubles enveloppes ?

**Réponse :** Ces doubles enveloppes doivent être considérées comme faisant partie des tuyauteries si la fonction de ces doubles enveloppes ne peut être dissociée de la tuyauterie interne destinée au transport de fluides.

Raison : Les règles techniques de conception et de fabrication de ces doubles enveloppes sont habituellement les mêmes que celles des tuyauteries.

Note 1 : Les doubles enveloppes de tuyauterie couvertes par cette orientation sont de deux types :

- celles prévues pour isoler les produits transportés par la tuyauterie interne par circulation d'un fluide (vapeur, fluide réfrigérant, eau glycolée, etc.) ;
- ou celles prévues pour assurer le confinement du produit transporté en cas de perte d'étanchéité de la tuyauterie interne (double enveloppe pour le transport de fluides très toxiques par exemple).

Note 2 : Cette Orientation ne s'applique pas aux échangeurs thermiques (voir l'orientation B-04 (CLAP X062)), ni aux boucles de réacteurs.

2020/01/04